

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT INDRE ET LOIRE  
COMMUNE DE LOUANS**

**Compte rendu de séance  
Séance du 4 Février 2025**

L' an 2025 et le 4 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame AVRIL Anaïs, Maire.

**Présents** : Mme AVRIL Anaïs, Maire, Mme GOUGET Micheline, M. VAH Jean-François, M. FOUSSIER Fabien, M. CLISSON Frédéric, M. BARON Benoist, M. AUBERT Thomas, M. DAVEAU Dimitri, M. JULLIEN Gérald, Mme LEMAIRE Virginie-Anne, Mme MIZZI Maëlanne

**Excusés ayant donné procuration** : M. GAUTIER Sébastien à Mme AVRIL Anaïs, Mme POTESTA Magali à M. CLISSON Frédéric

**Excusée** : Mme BERMELL Charlène

**Absente** : Mme FINOT Hélène

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 28/01/2025

**Date d'affichage** :

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommée secrétaire** : Mme MIZZI Maëlanne

**Objets des délibérations**

**SOMMAIRE**

- I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 décembre 2024
- II - Demande de participation financière Ecole le Couvent de Ste Maure de Touraine
- III - Demande de subvention - Chambres des métiers et de l'artisanat
- IV - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2025

- V - Création d'un poste de rédacteur territorial 30/35ème au 1er mars 2025
- VI - Modification du RIFSEEP
- VII - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du CDG 37
- VIII - SIEIL : modification des statuts
- IX – Approbation de la convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité
- X - Participation appel à projets "Tri Hors-Foyer"
- XI - Amendes de police 2025
- XII - Questions diverses

### **I - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 décembre 2024**

Le compte-rendu de la session du 10 décembre 2024 a été envoyé préalablement à l'ensemble des conseillers.

Après en avoir délibéré, et conformément à l'article L 2121-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, accepte ce dernier compte-rendu à l'unanimité des présents.

### **II – Demande de participation financière Ecole le Couvent de Ste Maure de Touraine**

Madame Pamela Ylla-Somers, chef d'établissement de l'Ecole Le Couvent à Sainte Maure de Touraine par courrier en date du 20 janvier 2025, sollicite le règlement du forfait communal pour 2 enfants résidant sur notre commune pour l'année scolaire 2024-2025. Cela concerne un élève en maternelle et un en élémentaire.

Considérant :

- que ce sont les parents qui ont choisi de mettre leurs enfants dans une école privée
- que la Commune a les structures nécessaires à la scolarisation des enfants de Louans de la petite section de la maternelle aux CM2 (restauration scolaire et accueil périscolaire),
- que la Commune de Louans accueille toujours de nombreux enfants des écoles des communes voisines sans demander de participation financière.

Madame le Maire demande à l'assemblée de voter sur le versement de ce forfait communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité des présents de ne pas participer aux frais de scolarité pour ces deux enfants pour l'année scolaire 2024-2025.

### **III – Demande subvention – Chambres des métiers et de l'artisanat**

Deux jeunes sont scolarisés au Campus des métiers et de l'artisanat à Joué-Lès-Tours (37). Une demande de subvention d'un montant de 80€ est faite par courrier en date du 10 décembre 2024 pour l'année 2024-2025.

Vu la délibération du 16/12/2021 fixant à 70€ par Louannais le montant de la subvention donnée

aux écoles d'apprentissage qui en font la demande.

Madame Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de subvention et son montant :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à la majorité des présents (10 voix "POUR", 2 abstentions et 1 voix "CONTRE") de verser une subvention à hauteur de 80 € par élèves Louannais au campus des métiers.

#### **IV - Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement pour l'exercice 2025**

Le projet de délibération ne correspond pas à la circulaire de la Préfecture.

#### **V – Création d'un poste de rédacteur territorial 30/35<sup>ème</sup> au 1<sup>er</sup> mars 2025**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu de la volonté de prononcer un avancement de grade, **le Maire propose à l'assemblée :**

- La création, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, d'un emploi permanent de rédacteur à *temps non complet*, à raison de 30/35<sup>èmes</sup>,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire générale de mairie
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des secrétaires générales de mairie, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2012-924 portant statut particulier du cadre d'emplois de rédacteurs,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2** : de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,

**Article 3** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ** :       à 12 voix pour  
                  à 0 voix contre  
                  à 1 abstention

#### **VI – Modification du RIFSEEP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux **corps des secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (rédacteurs),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (adjoints administratifs territoriaux),  
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des agents techniques** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (adjoints techniques territoriaux),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

**Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,**

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

-----

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1) Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2) Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

## **Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	8 000 €	17 480 €

### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Agent en charge du secrétariat de mairie</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent en charge de certaines tâches administratives du secrétariat de mairie et de l'Agence Postale Communale</i>	2 000 €	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Agents techniques</i>	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents d'entretien Agents faisant fonction d'ATSEM Agent de restauration</i>	2 000 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **4) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

#### **5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **6). Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

#### **1) Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **2) Les bénéficiaires :**

Le C.I.A. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **3) La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

#### Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2 000 €	10 000 €

#### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 000 €	7 000 €
Groupe 2	500 €	2 500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1 000 €	7 000 €
Groupe 2	500 €	2 500 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de

modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

**Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.**

#### **4) La périodicité de versement du C.I.A. :**

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

**Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.**

#### **5) Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

- En cas de congé de maladie ordinaire : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge, les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des présents (12 voix POUR, 1 abstention et 0 voix CONTRE)

## **DÉCIDE**

#### **Article 1er**

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3**

La délibération numéro 2024\_0029 en date du 21/05/2024 est abrogée.

#### **Article 4**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 "Charges de personnel et frais assimilés" article 64118 "personnel titulaire – autres indemnités" et article 64138 "personnel non titulaire – primes et autres indemnités".

## **VII – Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du CDG 37**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (12 voix "POUR", 1 abstention et 0 voix "CONTRE")

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.

### **ARTICLE 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

### **VIII – SIEIL – modification des statuts**

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence éclairage public pour les Communautés de Communes du Castelrenaudais et de Loches Sud Touraine.

Vu les délibérations des conseil communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de Communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence éclairage public du SIEIL,

Vu les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (12 voix "POUR", 1 abstention et 0 voix "CONTRE" :

- Vu les demandes de transfert de la compétence éclairage public au SIEIL et leurs validations par le Comité Syndical du 11 juin et du 8 octobre 2024,

- ADOPTE la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité Syndical en date du 8 octobre 2024.

### **IX – Approbation de la convention d’occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l’implantation d’un commerce de proximité**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-4 ;

**1.** Madame le Maire rappelle que la commune de LOUANS a été sollicitée par la société API DISTRIBUTION SAS afin que cette dernière installe sur le territoire de la commune une supérette.

Le projet consiste dans la mise en place d’une supérette autonome, ouverte sept jours sur sept et disposant des produits de consommation les plus courants, produits alimentaires frais, surgelés, ambiants, hygiène et droguerie, ainsi que d’une sélection de produits locaux. La société API DISTRIBUTION SAS, par son concept innovant de distribution alimentaire, apporte un nouveau type de service dans les communes qui en sont, pour l’instant, dépourvues. Elle se spécialise dans les services au monde rural.

La société API DISTRIBUTION SAS a demandé à la commune d’occuper une dépendance de son domaine public afin d’implanter ses installations consistant dans la mise en place de bâtiments modulaires.

**2.** Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et en présence d’une manifestation d’intérêt spontanée, la commune a publié son intention de conclure une convention d’occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS.

Aucune concurrence ne s’est manifestée autorisant ainsi la Commune à conclure la convention avec la société API DISTRIBUTION SAS.

**3.** La convention d’occupation du domaine public est constitutive de droits réels en raison de l’installation d’ouvrages à caractère immobilier par la société API DISTRIBUTION SAS.

La convention prévoit une durée de vingt ans permettant à la société d’absorber les frais liés à son implantation ainsi qu’aux coûts logistiques parmi lesquels les coûts d’approvisionnements.

La redevance annuelle d’occupation du domaine public est fixée à six-cents (600) euros. Ce montant prend en considération l’intérêt qui s’attache pour la commune à se doter d’une structure commerciale permettant de satisfaire les besoins les plus courants des habitants tout en privilégiant une proximité géographique.

La société API DISTRIBUTION SAS s’acquittera par ailleurs de la fiscalité locale.

Il est demandé au conseil municipal d’approuver l’implantation de la société API DISTRIBUTION SAS et la convention d’occupation du domaine public afférente.

## **Le Conseil, après en avoir délibéré,**

Par 12 voix "pour", 0 voix "contre", et 1 abstention

**Article 1 – Décide d’approuver** la convention d’occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

**Article 2 – Autorise** Madame le Maire à signer la convention d’occupation du domaine public constitutive de droits réels ;

**Article 3 – Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

### **X – Participation appel à projets « Tri Hors-Foyer »**

Madame le Maire rappelle que la loi AGEC (Anti-gaspillage pour une économie circulaire) généralise au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la collecte séparée des déchets d’emballages pour les produits consommés hors foyer, elle précise que 40% des déchets jetés dans les corbeilles de rues sont des emballages.

Le service déchets ménagers de Loches Sud Touraine propose un appel à projet « Tri hors foyer » porté par CITEO, dont l’objectif est d’aider à l’installation d’équipements de pré-collecte dans l’espace public.

Le minimum requis pour pouvoir candidater à l’échelle du territoire Loches Sud Touraine est de 30 équipements de pré-collecte ou 12 000€ de financement.

Les collectivités adhérentes ont bénéficié d’un mini audit destiné à estimer les besoins.

Le dossier ayant été accepté par CITEO, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l’autoriser à signer la convention de groupement pour la candidature groupée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (12 voix "POUR", 1 abstention et 0 voix "CONTRE" :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de groupement pour la candidature groupée concernant le projet « Tri hors foyer » sous condition que la commune est le choix du style de poubelles et du fournisseur.

### **XI - Amendes de police 2025**

Pas de besoin pour 2025.

### **XII - Questions diverses**

a) Recensement INSEE : 727 habitants au 01/01/2025

b) Reçu FCTVA : 8 887.51 €

c) Chauffage école : le plombier est venu mercredi et revient pendant les vacances

- d) Problème poubelles école sous le préau : aération dans le local pour les remettre
- e) Carrés potagers à refaire
- f) Alarme incendie école : en attente
- g) Taxe électricité machine à pain : non, pas cette année
- h) Compte-rendu rendez-vous maitre-oeuvre pour le projet MAM
- i) Info PLU
- j) Problème inondation derrière chez Gérald

En mairie, le 05/02/2025  
Le Maire  
Anaïs AVRIL